

Règlement de prévoyance et d'organisation

Annexe 2

Règlement relatif aux frais
valable à partir du 1^{er} janvier 2019

En cas d'imprécisions ou de contradictions entre la version allemande et la version française du présent règlement, c'est dans tous le cas le libellé en langue allemande qui est déterminant et qui a valeur juridique.

1. Généralités

- 1.1. Les contributions aux frais administratifs à verser se composent, par personne assurée, des frais administratifs et des frais de suivi. En général, elles permettent de couvrir toutes les charges. Seuls sont facturés en sus les frais pour charges exceptionnelles. En cas de résiliation du contrat, la Fondation perçoit de la caisse affiliée une contribution relative aux travaux qui s'y rapportent.

2. Frais ordinaires

- 2.1. Les frais administratifs se décomposent comme suit :

Frais annuels par personne assurée

- | | | | |
|------------------------|-----|-----|---|
| • frais administratifs | CHF | 190 | Affiliation avec plus de 200 assurés: CHF 160 |
| • frais de suivi | CHF | 70 | |

- 2.2. Ces frais sont facturés au prorata en cas d'assujettissement ou de sortie en cours d'année. Ils sont financés conformément au financement prévu au plan de prévoyance.

3. Description des prestations

- 3.1. Les frais administratifs et de suivi ordinaires comprennent en général toutes les charges liées à l'encadrement de la caisse affiliée et des personnes assurées. Ces prestations sont décrites plus en détail ci-dessous.

- 3.2. Les frais administratifs comprennent les prestations suivantes :

- garantie de la conformité à la législation
- établissement de la confirmation de l'affiliation LPP à l'attention de la caisse de compensation AVS
- établissement des règlements en langue allemande
- tenue du compte de vieillesse individuel pour chaque personne assurée conformément au plan de prévoyance
- tenue du compte témoin LPP individuel pour chaque personne assurée
- établissement des certificats de prévoyance individuels
- décomptes de prestations standardisés lors des départs en retraite (âge 58-65)
- établissement de la liste des personnes assurées à l'intention de l'Entreprise
- établissement de la facture périodique des cotisations à l'intention de l'Entreprise
- traitement des mutations courantes (entrées, sorties, invalidités et décès, départs en retraite, modifications de salaire, cas de prévoyance, y compris déclarations à l'Administration fédérale des contributions et prélèvement de l'impôt à la source s'il y a lieu)
- traitement de la répartition des avoirs de vieillesse et des rentes en cas de divorce
- établissement des extraits de compte individuels portant sur les avoirs de vieillesse accumulés au 1^{er} janvier de l'année suivante
- surveillance des prescriptions portant sur les liquidités
- établissement de la comptabilité titres
- clôture annuelle de l'exercice comptable avec bilan et compte d'exploitation
- demande de remboursement de l'impôt anticipé
- décompte pour le fonds de garantie
- répartition des fonds non liés d'après les plans de répartition standard
- rapports ordinaires aux autorités
- Les frais de suivi comprennent les prestations suivantes :
 - répondre aux demandes des personnes assurées, notamment lors de cas de prévoyance, de versements anticipés pour la propriété du logement ou d'option du capital ;
 - fournir des conseils en cas de modifications du plan de prévoyance ;
 - gérer les contacts réguliers avec le responsable LPP.

4. Charges spéciales

- 4.1. Les charges suivantes sont facturées directement à la personne assurée:
- Exécution d'un versement anticipé pour la propriété du logement CHF 390
 - Exécution d'une mise en gage CHF 100
 - Calcul individuel du rachat et des prestations en cas de retraite partielle
 - première demande ou calcul pour l'année civile CHF gratuit
 - chaque demande ou calcul suivant CHF 100
 - Travaux non ordonnés par le tribunal lors d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce selon coût
 - Révocation de rachats pour la retraite anticipée CHF 1'000
- 4.2. Les frais suivants sont portés à la charge de la caisse affiliée:
- Etablissement d'un plan de répartition en cas de liquidation partielle ou totale CHF 20 par assuré
 - au minimum CHF 1'000
- 4.3. Les frais suivants peuvent être mis à la charge de l'Entreprise qui ne remplit pas ses obligations selon la LPP:
- Annonce de mutation tardive concernant l'année écoulée
 - annonce tardive des salaires, d'entrées, de sorties, d'autres mutations se rapportant à l'année écoulée et faite après le 31 janvier de l'année en cours sans que la responsabilité de la fondation de soit engagée: CHF 100 par cas
 - Annonce tardive en cours d'année
 - annonce tardive des salaires, d'entrées, de sorties, d'autres mutations parvenant avec plus de 3 mois de retard sans que la responsabilité de la fondation de soit engagée: CHF 50 par cas
 - Annonce tardive de cas d'incapacité de travail avec libération des cotisations (réception de l'annonce intervenant plus de 4 mois après le début de l'incapacité de travail)
 - en cours d'année CHF 100 par cas
 - si la libération des cotisations débute dans une année clôturée CHF 250 par cas
 - rappel de paiement gratuit
 - rappel envoyé en recommandé CHF 50
 - réquisition de poursuite CHF 250
 - requête de mainlevée CHF 500
 - réquisition de continuer la poursuite CHF 250
 - production de la créance (faillite, fonds de garantie, etc.) CHF 20 par assuré
 - au minimum CHF 1'000
- 4.4. Les coûts afférents au recours à des tiers, aux négociations avec des autorités, aux prestations extraordinaires et aux autres charges sont facturés en fonction du travail occasionné.

5. Résiliation de contrats

- 5.1. En cas de résiliation d'un contrat, les frais administratifs sont les suivants :
- travaux de clôture par assuré/rentier CHF 75
 - au minimum CHF 750
 - au maximum CHF 3'000
- 5.2. Ces coûts de résiliation du contrat sont débités du capital non lié de la caisse affiliée sortante ou sont facturés à l'Entreprise si ce capital n'est pas suffisant.

6. Modifications du règlement

- 6.1. Le Conseil de fondation peut procéder à une modification unilatérale du présent règlement en respectant un délai de trois mois.

7. Entrée en vigueur

7.1. La présente annexe 2 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Approuvé par le Conseil de fondation le 22 novembre 2018.